



## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 MARS 2024**

#### **Ordre du jour :**

#### **Approbation du PV de la réunion du conseil du 25 janvier 2024**

Le Président soumet au conseil le projet de procès-verbal du dernier conseil du 25 janvier 2024.

#### **Le Président donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/151 du 24 septembre 2020**

##### **Décision n° 2024/01/13 du 17 janvier 2024**

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés A n°1749, 1750 et n°1752 d'une contenance totale 17a 14ca situés Font-Vendôme à Brantôme en Périgord.

##### **Décision n° 2024/01/14 du 25 janvier 2024**

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section C n°1173 d'une contenance totale 6a 13ca situé Sur les Rochers à Bourdeilles.

##### **Décision n° 2024/01/15 du 29 janvier 2024**

De choisir l'entreprise ANTEA GROUP pour assurer les travaux de sécurisation des falaises de Brantôme en Périgord pour un montant de 17 190.00 € HT soit 20 628.00 TTC

##### **Décision n° 2024/01/16 du 1<sup>er</sup> février 2024**

De signer une convention de mission avec la SARL MG Audit Assur représentée par Maud Guérineau, pour mener à bien une mission :

- d'accompagnement pour la passation des marchés : 2 850 HT – 3 420 TTC
- d'assistance permanente pour l'exécution des marchés : 750 HT - 900 TTC pour la période 2025-2028

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives.

Décision n° 2024/02/17 du 5 février 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section C n°165 d'une contenance totale 1a 20ca situé Le Bourg à Bourdeilles.

Décision n° 2024/02/18 du 6 février 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AI n°36 d'une contenance totale 28a 32ca situé 32 avenue du Docteur Devillard à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2024/02/19 du 6 février 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AD n°162 d'une contenance totale 2a 60ca situé 5 chemin des Tulipes à Rudeau-Ladosse.

Décision n° 2024/02/20 du 8 février 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1798 et n°1800 d'une contenance totale 15a 11ca situés le Bourg à La Chapelle-Faucher.

Décision n° 2024/02/21 du 12 février 2024

D'annuler la décision 2024/01/15 du 29 janvier 2024 concernant le choix de l'entreprise pour assurer les travaux de sécurisation des falaises de Brantôme en Périgord pour un montant de 17 190.00 € HT soit 20 628.00 TTC

Décision n° 2024/02/22 du 15 février 2024

De signer une convention avec l'agence culturelle départementale dans le cadre de la réalisation d'un parcours Théâtre pour l'organisation d'un spectacle et d'ateliers avec les centres de loisirs et le ruban vert.

Décision n° 2024/02/23 du 19 février 2024

De signer un avenant numéro 4 au bail à usage professionnel avec Mme COURTIN Aline afin de fixer le montant des charges mensuelles à 150.00 € au lieu de 250.00 € à compter du mois de mars 2024.

Décision n° 2024/02/24 du 21 février 2024

CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE JEUNESSE FAMILLE CULTURE A MAREUIL-EN-PERIGORD (24340)

(En application de l'article L.2172-1 du CCP et organisé selon les dispositions des articles R.2162-15 à R.2162-26 du CCP)

## DÉCISION DU REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Vu le procès-verbal du Jury, dûment constitué en séance le huit février deux mille vingt-trois, concernant l'analyse et le classement des candidatures,

Après envoi des demandes de confirmation à participer à la 2<sup>ème</sup> phase (remise d'un projet) aux 3 candidats retenus,

La liste des trois groupements de maîtrise d'œuvre retenus et admis à concourir est arrêtée comme suit :

### *Groupement N°1 :*

- Pli n° 39 : SAS ATELIER FGA, architecte mandataire – Bordeaux  
Atelier du Vivant, Paysagiste concepteur  
  
CESMA, BET structure  
  
AGETEC, BET fluides/ thermique  
  
FREELANCE ETUDES, Economiste  
  
ID Bâtiment BET GO  
  
Sas ORFEA Acoustique  
  
SERVICAD SUD OUEST, BET VRD  
  
SE.PI.BAT, OPC

### *Groupement N°2 :*

- Pli n°14 : DAUPHINS ARCHITECTURE, architecte mandataire – Bordeaux  
Vanessa LEYDIER, Paysagiste Concepteur  
  
SBC, BET Structure  
  
INTECH, BET Tous Fluides  
  
Cabinet MOREAU et Associés, Economiste  
  
180° Ingénierie, Ingénierie Environnementale  
  
SE.PI.BAT, OPC

### *Groupement N°3 :*

- Pli n°33 : Atelier du trait, architecte mandataire – Angoulême  
INTERSCENE 3.0, Paysagiste concepteur  
  
ODETEC, BET structure, tous fluides, thermique, économiste, VRD  
  
Hélène FOISSARD EI – Acoustica, BET Acoustique

Décision n° 2024/02/25 du 21 février 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section B n°461, n°533 et n°535 d'une contenance totale 8a 75ca situés le Bourg sise Monsec à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2024/02/26 du 22 février 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AB n°176 d'une contenance totale de 97ca situé 24, rue Carnot à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2024/02/27 du 27 février 2024

De signer un nouveau bail de location à usage professionnel avec Madame Valérie Pauliac, diététicienne-nutritionniste à la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Mareuil en Périgord pour acter le changement de salle et d'emploi du temps. Ce nouveau bail annule et remplace le bail initial.

Décision n° 2024/02/28 du 27 février 2024

De signer une convention avec l'artiste Yaëlle Palacio en résidence durant 4 semaines du 21 février au 22 novembre 2024, pour fixer les modalités d'interventions.

**Le Président donne lecture des décisions que le bureau a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/150 du 24 septembre 2020**

Néant

**I- ADMINISTRATION GENERALE**

**1°) Lieu du prochain conseil communautaire**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président propose à l'assemblée que la réunion du prochain conseil communautaire ait lieu à ..... Il précise que la date sera choisie ultérieurement.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Fixe** le lieu de la réunion du prochain conseil communautaire à la salle des fêtes de .....

## **Finances :**

### **1°) Débat d'Orientation Budgétaire 2024 (PJ n°1)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Préalablement au vote du budget le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une étape impérative avant son adoption dans toutes les collectivités de 3500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Depuis le 1er janvier 2019 la nouvelle commune de Brantôme en Périgord compte 3 747 habitants. La communauté de communes Dronne et Belle est tenue de réaliser ce débat.

Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L2312-1, L3312-1 et L5211-36 du CGCT.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire prévu par la loi NOTRe.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) dans le II de l'article 13 complète les informations qui doivent être transmises à l'occasion de ce débat.

Le rapport et la délibération doivent être transmis au préfet et aux communes membres de l'EPCI et faire l'objet d'une publication au siège de l'EPCI.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107 ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP)

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2024, sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

## **2°) Création d'un Budget annexe ZAE de Pierre-Levée**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite créer une zone d'activité économique (ZAE) à Brantôme en Périgord ;

Considérant l'obligation de suivre ces opérations dans un budget annexe ;

Considérant que les opérations d'aménagement de ZAE entrent de droit dans le champ de la TVA ;

Considérant que le budget annexe est soumis à l'instruction budgétaire et comptable de la collectivité de rattachement, soit la comptabilité M57 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Décide** de créer le budget annexe « ZAE de Pierre-Levée » qui sera soumis à la nomenclature M57 et assujetti de plein droit à la TVA ;

**Autorise** le Président ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **3°) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 du Budget Culture/Sport (PJ n°2 et 2bis)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/04/55 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe Culture/Sport ;

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président ».

Le conseil communautaire décide d'élire ..... Président de séance.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mars 2024

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et,**

**Arrête** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

## RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>			
Prévisions budgétaires totales	227 328.28	541 941.84	769 270.12
<b>Titres de recettes émis</b>	<b>29 706.05</b>	<b>541 030.46</b>	<b>570 736.51</b>
<b>Dépenses</b>			
Prévisions budgétaires totales	227 328.28	541 941.84	769 270.12
<b>Mandats émis</b>	<b>29 699.24</b>	<b>541 030.46</b>	<b>570 729.70</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>6.81</b>	<b>0.00</b>	<b>6.81</b>

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
<b>Investissement</b>	12 710.89		6.81	12 717.70
<b>Fonctionnement</b>	0	0	0.00	0.00
<b>TOTAL</b>	12 710.89		6.81	12 717.70

**Adopte** le compte financier unique 2023 du budget annexe Culture/Sport de la communauté de communes Dronne et Belle. Le Président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est retiré au moment du vote ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

#### **4°) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 du Budget Enfance/Jeunesse (PJ n°3 et 3bis)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/04/56 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe Enfance/Jeunesse ;

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président ».

Le conseil communautaire décide d'élire ..... Président de séance.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mars 2024

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Arrête** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

### RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>			
Prévisions budgétaires totales	386 569.16	1 980 399.21	2 366 967.97
<b>Titres de recettes émis</b>	<b>400 905.57</b>	<b>2 135 616.04</b>	<b>2 536 521.61</b>
<b>Dépenses</b>			
Prévisions budgétaires totales	114 099.09	1 980 399.21	2 094 497.90
<b>Mandats émis</b>	<b>400 905.57</b>	<b>2 135 616.04</b>	<b>2 536 521.61</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>272 470.07</b>	<b>0.00</b>	<b>272 470.07</b>

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
<b>Investissement</b>	-90 754.05		272 470.07	181 716.02
<b>Fonctionnement</b>	0		0.00	0.00
<b>TOTAL</b>	-90 754.05		272 470.07	181 716.02

**Adopte** le compte financier unique 2023 du budget annexe Enfance/Jeunesse de la communauté de communes Dronne et Belle. Le Président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est retiré au moment du vote ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

#### **5°) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 du Budget Logements (PJ n°4 et 4bis)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu la délibération du conseil communautaire n°2032/04/57 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe Logements ;

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président ».

Le conseil communautaire décide d'élire ..... Président de séance.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mars 2024

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et,**



**Arrête** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

### RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>			
Prévisions budgétaires totales	289 536.55	84 771.13	374 307.68
<b>Titres de recettes émis</b>	<b>68 580.99</b>	<b>74 642.80</b>	<b>143 223.79</b>
<b>Dépenses</b>			
Prévisions budgétaires totales	289 536.55	84 771.13	374 307.68
<b>Mandats émis</b>	<b>57 186.51</b>	<b>83 255.91</b>	<b>140 442.42</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>11 394.48</b>	- <b>8 613.11</b>	<b>2 781.37</b>

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
<b>Investissement</b>	39 126.74		11 394.48	50 521.22
<b>Fonctionnement</b>	12 511.13		- 8 613.11	3 898.02
<b>TOTAL</b>	60 623.59		- 8 985.72	54 419.24

**Adopte** le compte financier unique 2023 du budget annexe Logements de la communauté de communes Dronne et Belle. Le Président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est retiré au moment du vote ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

#### **6°) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 du Budget Maison de santé (PJ n°5 et 5bis)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/04/58 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe Maison de santé ;  
L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président ».

Le conseil communautaire décide d'élire ..... Président de séance.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mars 2024

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et,**

**Arrête** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

### RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>			
Prévisions budgétaires totales	165 998.37	254 126.35	420 127.72
<b>Titres de recettes émis</b>	<b>86 228.57</b>	<b>211 610.33</b>	<b>297 838.90</b>
<b>Dépenses</b>			
Prévisions budgétaires totales	165 998.37	254 126.35	420 127.72
<b>Mandats émis</b>	<b>92 487.69</b>	<b>157 308.83</b>	<b>249 796.52</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-6 259.12</b>	<b>54 301.50</b>	<b>48 042.38</b>

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
<b>Investissement</b>	-44 622.38	54 301.50	-6 259.12	-50 881.50
<b>Fonctionnement</b>	0.00		54 301.50	54 301.50
<b>TOTAL</b>	-44 622.38	54 301.50	50 881.50	3 420.00

**Adopte** le compte financier unique 2023 du budget annexe Maison de santé de la communauté de communes Dronne et Belle. Le Président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est retiré au moment du vote ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

#### **7°) Affectation du résultat du Budget Maison de santé**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe Maison de santé faisant apparaître les chiffres suivants :

Excédent de fonctionnement :	54 301.50 €
Déficit d'investissement :	50 881.50 €
Restes à réaliser dépenses :	3 420.00 €
Restes à réaliser recettes :	0.00 €
Besoin net de la section investissement :	54 301.50 €

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 mars 2024,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et**

**Décide** de reprendre les résultats dès le vote du budget primitif Maison de santé 2024 de la manière suivante :

Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 54 301.50 €  
Compte 002 – excédent de fonctionnement à reporter : 0.00 €

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**8°) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 du Budget Tourisme (PJ n°6 et 6bis)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu la délibération n°2023/06/77 relative à l'avenant 2 à la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique pour y intégrer le budget Régie Tourisme ;

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que « le compte financier unique se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/04/59 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2021 du budget annexe Tourisme ;

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président ».

Le conseil communautaire décide d'élire ..... Président de séance.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et,**

**Arrête** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

**RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023**

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>			
Prévisions budgétaires totales	212 320.37	568 696.30	781 016 67
<b>Titres de recettes émis</b>	<b>66 177.02</b>	<b>546 046.76</b>	<b>612 223.78</b>
<b>Dépenses</b>			
Prévisions budgétaires totales	212 320.37	568 696.30	781 016 67
<b>Mandats émis</b>	<b>34 903.20</b>	<b>546 046.76</b>	<b>580 949.96</b>

<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>31 273.82</b>	<b>0.00</b>	<b>31 273.82</b>
-------------------------------	------------------	-------------	------------------

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	<u>Part affectée à l'investissement Exercice 2023</u>	<u>Résultat de l'exercice 2023</u>	<u>Résultat de clôture 2023</u>
<b>Investissement</b>	93 701.99		31 273.82	124 975.81
<b>Fonctionnement</b>	0.00			0.00
<b>TOTAL</b>	93 701.99		31 273.82	124 975.81

**Adopte** le compte financier unique 2023 du budget annexe Régie Tourisme de la communauté de communes Dronne et Belle. Le Président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est retiré au moment du vote ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**9°) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 du Budget SPANC (PJ n°7 et 7bis)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu la délibération n°2023/06/77 relative à l'avenant 2 à la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique pour y intégrer le budget Spanc ;

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que « le compte financier unique se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2023/04/60 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe SPANC ;

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président ».

Le conseil communautaire décide d'élire Monsieur ..... Président de séance.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et,**

**Arrête** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

### RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>			
Prévisions budgétaires totales	43 197.73	129 555.39	172 753.12
<b>Titres de recettes émis</b>	<b>1 459.00</b>	<b>131 373.31</b>	<b>132 832.31</b>
<b>Dépenses</b>			
Prévisions budgétaires totales	43 197.73	129 555.39	172 753.12
<b>Mandats émis</b>	<b>141.26</b>	<b>120 154.85</b>	<b>120 296.11</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>1 317.74</b>	<b>11 218.46</b>	<b>12 536.20</b>

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
<b>Investissement</b>	11 738.73		1 317.74	13 056.47
<b>Fonctionnement</b>	14 256.11		11 218.46	25 474.57
<b>TOTAL</b>	25 994.84		9 900.72	38 531.04

**Adopte** le compte financier unique 2023 du budget annexe Régie Spanc de la communauté de communes Dronne et Belle. Le Président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est retiré au moment du vote ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

#### **10°) Approbation des Comptes Financiers Uniques (CFU) 2023 du Budget ZAE (PJ n°8 et 8bis)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/04/61 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe ZAE ;

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président ».

Le conseil communautaire décide d'élire ..... Président de séance.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mars 2024

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et,**

**Arrête** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

### RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>			
Prévisions budgétaires totales	2 007 133.75	1 747 956.38	3 755 090.13
<b>Titres de recettes émis</b>	<b>17 503.18</b>	<b>290 657.86</b>	<b>308 161.04</b>
<b>Dépenses</b>			
Prévisions budgétaires totales	2 007 133.75	1 747 956.38	3 755 090.13
<b>Mandats émis</b>	<b>304 765.32</b>	<b>292 172.37</b>	<b>596 937.69</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-287 262.14</b>	<b>-1 514.51</b>	<b>-288 776.65</b>

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
<b>Investissement</b>	-698 751.14		-287 262.14	-986 013.31
<b>Fonctionnement</b>	156 580.17		- 1 514.51	155 065.66
<b>TOTAL</b>	-572 170.97		-288 776.65	-830 947.65

**Adopte** le compte financier unique 2023 du budget annexe ZAE de la communauté de communes Dronne et Belle. Le Président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est retiré au moment du vote ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

#### **11°) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 du Budget ZAE du Brandissou (PJ n°9 et 9bis)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

VU la délibération du conseil communautaire n°2023/04/62 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe ZAE du Brandissou ;  
L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président ».

Le conseil communautaire décide d'élire ..... Président de séance.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et,**

**Arrête** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

### RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>			
Prévisions budgétaires totales	710 245.88	568 600.06	1 278 845.94
<b>Titres de recettes émis</b>	<b>0.00</b>	<b>21 034.48</b>	<b>21 034.48</b>
<b>Dépenses</b>			
Prévisions budgétaires totales	710 245.88	568 600.06	1 278 845.94
<b>Mandats émis</b>	<b>21 034.48</b>	<b>21 246.48</b>	<b>42 280.96</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-21 034.48</b>	<b>-212.00</b>	<b>-21 246.48</b>

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
<b>Investissement</b>	-205 122.94		-21 034.48	-226 157.42
<b>Fonctionnement</b>	63 477.12		-212.00	63 265.12
<b>TOTAL</b>	-141 645.82		-21 246.48	-162 892.30

**Adopte** le compte financier unique 2023 du budget annexe ZAE du Brandissou de la communauté de communes Dronne et Belle. Le Président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est retiré au moment du vote ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

### **12°) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 du Budget Principal (PJ n°10 et 10bis)**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/04/63 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal ;

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son Président ».

Le conseil communautaire décide d'élire ..... Président de séance.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 mars 2024

## Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

**Arrête** comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

### RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<b>Recettes</b>			
Prévisions budgétaires totales	4 880 656.76	10 756 765.38	15 637 422.14
<b>Titres de recettes émis</b>	<b>1 582 468.15</b>	<b>9 307 638.64</b>	<b>10 890 106.79</b>
<b>Dépenses</b>			
Prévisions budgétaires totales	4 880 656.76	10 756 765.38	15 637 422.14
<b>Mandats émis</b>	<b>1 701 745.73</b>	<b>8 725 302.32</b>	<b>10 427 048.23</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-119 277.58</b>	<b>582 336.32</b>	<b>463 058.56</b>

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
<b>Investissement</b>	-907 521.83	537 811.26	-119 277.58	-1 026 799.41
<b>Fonctionnement</b>	1 422 268.68	0.00	582 336.32	2 004 605.00
<b>TOTAL</b>	514 746.85	537 811.26	463 058.56	977 805.59

**Adopte** le compte financier unique 2023 du budget principal de la communauté de communes Dronne et Belle. Le Président, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est retiré au moment du vote ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

### 13°) Affectation du résultat du Budget Principal

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu les résultats de l'exercice 2023 du budget principal faisant apparaître les chiffres suivants :

Excédent de fonctionnement :	2 004 605.00 €
Déficit d'investissement :	1 026 799.41 €
Restes à réaliser dépenses :	804 436.85 €
Restes à réaliser recettes :	1 293 425.00 €
Besoin net de la section investissement :	537 811.26 €

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 mars 2024,



**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et**

**Décide** de reprendre les résultats dès le vote du budget primitif Principal 2024 de la manière suivante :

Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 537 811.26 €

Compte 002 – excédent de fonctionnement à reporter : 1 466 793.74 €

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

**14°) Mise à jour règlement budgétaire et financier**

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

La Communauté de Communes Dronne et Belle avait mis en place son règlement budgétaire et financier au 1er janvier 2023.

Ce règlement doit être révisé pour tenir compte des besoins de la collectivité pour la généralisation des Comptes Financiers Uniques (CFU) pour tous les budgets, la création d'un budget annexe de la ZAE de Pierre-Levée et la mise en pratique de la gestion pluriannuelle des crédits.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à.....**

**Adopte** la mise à jour du règlement budgétaire et financier (document annexé à la présente délibération) ;

**Précise** que ce règlement s'appliquera au budget principal et les budgets annexes de la Communauté de Communes Dronne et Belle ;

**Autorise** Le président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**15°) Vote subvention tourisme avant le vote du budget 2024**

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée qu'il y a lieu de verser une subvention au budget régie tourisme dans la limite du quart de ce qui a été versé en 2023 soit 23 000.00 € ( $92\,951.65/4 = 23\,237.91\text{€}$  arrondi à 23 000.00 €).

Considérant que l'adoption du budget est programmée début avril 2024,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir mandater cette dépense de subvention au budget régie tourisme durant cette période transitoire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

**Autorise** le Président à mandater cette dépense de subvention dans la limite du quart des crédits versés par le budget principal 2023 soit 23 000.00 € ;

**Autorise** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce mandatement.

**Ressources humaines :**

**1°) Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 février 2024 ;

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

**I. LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**II. LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de

rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### III. LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### IV. LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### V. L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et .....,**

**Décide** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

**Inscrit** les crédits correspondants au budget 2024 ;

**Dit** que la présente délibération entre en vigueur au jour de son vote.

#### 2°) Visites médicales de renouvellement des permis de conduire C (Groupe Poids lourds)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Sur rapport de Monsieur le Président,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R221-4 à R221-13, R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'avis favorable du CST en date du 13 février 2024 ;

**Considérant** que le permis de conduire n'est pas obligatoire pour entrer dans la fonction publique territoriale, mais qu'il peut être sollicité ou conseillé sous certaines conditions, notamment pour le bon fonctionnement des services techniques de la Communauté de Communes Dronne et Belle (CCDB) ;

**Considérant** qu'afin de maintenir une qualité de service et un fonctionnement optimal, l'établissement demande aux personnels techniques titulaires ou contractuels d'être en possession du permis C (Groupe poids lourds) valide pour conduire des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes ;

**Considérant** que pour la conduite des véhicules du groupe lourds, le conducteur est nécessairement soumis à une visite médicale régulière auprès d'un médecin agréé pour garantir son aptitude ;

**Considérant** que le tarif de la consultation s'élève à 36 € non pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**Décide** que le coût des visites médicales obligatoires des personnels intercommunaux, prévues par la réglementation en matière de conduite des véhicules poids lourds, sera à la charge de l'établissement ;

**Décide** que le temps passé pour se rendre auxdites visites relèvera du temps de travail effectif ;

**Inscrit** les dépenses correspondantes aux budgets des exercices concernés ;

**Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence ;

**Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute revalorisation du tarif de la consultation médicale en fonction de l'évolution de la réglementation, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

**3°) Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**  
Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Sur rapport de Monsieur le Président,

**Vu** les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

**Vu** les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**Vu** l'avis favorable du CST en date du 13 février 2024 ;

**Considérant** que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** que la prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès ;

**Considérant** que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents ;

**Considérant** que cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente ;

**Considérant** que le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion ;

**Considérant** que les collectivités territoriales employant au moins 50 agents et dotées d'un Comité Social Territorial (CST) autonome, sont compétentes pour négocier un accord au niveau local dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

**Considérant** qu'elles peuvent également autoriser le Centre de Gestion à conduire les négociations et conclure un accord, sous réserve qu'elles en approuvent préalablement le contenu ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance et qu'il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération ;

**Considérant** que l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation ;

**Considérant** que Le Centre de Gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** qu'à l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée ;

**Considérant** que les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**Décide** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

**Donne mandat** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation ;

**Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

#### **4°) Rapport Social Unique (RSU) 2022 (PJ n°11)**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

**Vu** l'avis favorable du CST en date du 13 février 2024 ;

Le rapport social unique (RSU) de l'année 2022 est communiqué pour information au Conseil communautaire.

## **II- ENFANCE – JEUNESSE**

### **1°) Tarification pour la régie de recettes Espace Jeunes et Info Jeunes**

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur informe qu'à la suite de la création de la régie de recettes pour l'Espace Jeunes et l'Information Jeunesse, il convient d'appliquer des tarifs spécifiques qui seront utilisés dans le cadre des actions menées par les structures et propose de valider la tarification suivante :

Voici les tarifs proposés dans le cadre des soirées jeux de société ou autres (où de l'alimentation sera proposée) :

#### **VENTE ALIMENTATION**

0,50 € => snack sucré / boisson au verre / goûter ;

1 € => formule 1 (par exemple snack sucré + 1 boisson au verre) ;

3 € => formule 2 (par exemple snack salé +1 boisson au verre) ;

5 € => formule 3 (par exemple repas + 1 boisson au verre).

#### **VENTE BILLETS D'ENTREE**

2 € => « droit d'entrée A » (par exemple entrée représentation théâtre forum) ;

5 € => « droit d'entrée B » (par exemple escape game réalisé par les jeunes sans coût particulier) ;

8 € => « droit d'entrée C » (par exemple escape game réalisé par les jeunes avec un coût).

#### **VENTE SEJOUR / PRESTATION DE SERVICE**

Séjour 80 € : acompte 40 € et solde 40 € ;

Séjour 150 € : acompte 75 € et solde 75 € ;

Séjour 250 € : acompte 85€, acompte 85€ et solde 80 €.



*Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse du 12/02/2024*

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**Approuve**, les nouveaux tarifs de la régie de recettes pour l'Espace Jeunes et l'Information Jeunesse, qui seront utilisés dans le cadre des actions menées par les structures ;

**Charge** le Président ou son représentant d'accomplir les formalités relatives à cette décision et à signer tous les documents nécessaires.

### **III- URBANISME – HABITAT – ENVIRONNEMENT**

#### **1°) Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi (PJ n°12)**

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 relatif aux procédures de modification d'un plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°2020/01/11 du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la CCDB portant approbation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

**Vu** la délibération n° 2021/03/30 du 4 mars 2021 du conseil communautaire de la CCDB relatif au lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

**Vu** la délibération n° 2021/06/115 du 3 juin 2021 du conseil communautaire de la CCDB relatif aux modalités de concertation des procédures de révisions allégées et de modifications du PLUi-H ;

**Vu** les réunions publiques qui se sont tenues les 16 et 17 mai 2022, respectivement à Mareuil et à Brantôme, pour présenter l'ensemble des procédures d'évolutions du PLUi-H en cours, dont la modification simplifiée n°1 ;

**Vu** le procès-verbal d'examen conjoint de la première version du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi-H par les personnes publiques associées du 27 juin 2022 ;

**Vu** la lettre du PLUi-H n°5, distribuée aux administrés de Dronne et Belle en octobre 2022 ;

**Vu** la délibération n° 2022/12/181 du 15 décembre 2022 du conseil communautaire de la CCDB approuvant la mise en compatibilité du PLUi-H par déclaration de projet n°1 ;

- Vu** la délibération n° 2023/03/43 du 16 mars 2023 du conseil communautaire de la CCDB approuvant la révision allégée n°2 du PLUi-H ;
- Vu** la délibération n° 2023/03/44 du 16 mars 2023 du conseil communautaire de la CCDB approuvant la révision allégée n°3 du PLUi-H ;
- Vu** la délibération n° 2023/03/45 du 16 mars 2023 du conseil communautaire de la CCDB approuvant la révision allégée n°5 du PLUi-H ;
- Vu** la délibération n° 2023/03/46 du 16 mars 2023 du conseil communautaire de la CCDB approuvant la révision allégée n°6 du PLUi-H ;
- Vu** la délibération n° 2023/03/47 du 16 mars 2023 du conseil communautaire de la CCDB approuvant la révision allégée n°7 du PLUi-H ;
- Vu** la délibération n° 2023/03/48 du 16 mars 2023 du conseil communautaire de la CCDB approuvant la révision allégée n°8 du PLUi-H ;
- Vu** la délibération n° 2023/03/49 du 16 mars 2023 du conseil communautaire de la CCDB approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi-H ;
- Vu** la délibération n° 2023/03/50 du 16 mars 2023 du conseil communautaire de la CCDB approuvant la modification de droit commun n°2 du PLUi-H ;
- Vu** les avis écrits de la Chambre d'agriculture sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle des 11 juillet 2022, 3 mai 2023 et 10 novembre 2023 ;
- Vu** les avis écrits de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle, en date des 01 juillet 2022 et 27 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis écrit du Centre National de la Propriété forestière (CNPFF) sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle, en date du 14 avril 2023 ;
- Vu** l'avis écrit du Syndicat Mixte du SCOT Périgord Vert sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle, en date du 24 avril 2023 ;
- Vu** les avis écrits émis par le Préfet de Dordogne sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle en date des 5 août 2022 et 29 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Département de la Dordogne sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu** les avis conformes de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n°KPPAC-2023-14016 et n°KPPAC-2023-14900 sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle, en date des 2 juin 2023 et 13 décembre 2023, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H daté du 2 janvier 2024 ;

**Considérant** que l'ensemble des administrés ont eu connaissance des éléments du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi-H et ont pu faire part de leurs observations du 22 janvier 2024 9h au 23 février 2024 17h, soit par voie dématérialisée, soit par courrier adressé au Président de la Communauté de communes, soit encore par voie écrite sur les registres d'observations des 16 mairies du territoire ;

Madame LANDAIS rappelle que cette modification simplifiée du PLUi-H de Dronne et Belle a pour objet :

- l'ajout de bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- l'ajout d'éléments de petit patrimoine ;
- la rectification de quelques erreurs matérielles.

Elle rappelle que l'ensemble des personnes publiques associées et consultées ont émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H et que la MRAE a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur celui-ci.

Elle expose le bilan de la mise à disposition du public et propose au conseil communautaire les suites à donner aux observations déposées.

Quatre (4) observations ont en effet été déposées pendant le temps de mise à disposition du public :

- ❖ Deux observations (déposées par voie électronique sur l'adresse « consultationpublique@dronneetbelle.fr ») portent sur ***l'ajout de bâtiment susceptible de changer de destination*** : l'un à Quinsac – parcelle C1457-1213, l'autre à Vieux-Mareuil - parcelle B610. Les fiches des bâtiments concernés sont présentées en annexe de la présente délibération).

Proposition de suite à donner : *Avis favorable à l'ajout de ces deux bâtiments sur la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.*

- ❖ Une observation (déposée par voie électronique sur l'adresse « consultationpublique@dronneetbelle.fr ») porte sur le **retrait de l'espace boisé classé (EBC) du château de Puyguilhem** au titre de simplification administrative, la zone concernée étant d'ores et déjà protégée au titre des monuments historiques et soumises à un plan de gestion forestière.

Proposition de suite à donner : le retrait d'une prescription de type EBC ne peut être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée. Cette demande sera donc étudiée ultérieurement.

- ❖ Une observation (déposée sur le registre papier de la mairie de la Rochebeaucourt et Argentine) porte sur l'intégration d'éléments de petits patrimoines dans le document d'urbanisme.

Proposition de suite à donner : les propositions ne sont pas clairement exposées, en conséquence, cette question sera réétudiée lors d'une prochaine procédure afin de voir comment nous pouvons prendre en compte cette demande.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

## **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et....**

**Approuve** le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

**Approuve** la modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle dans la version annexée à la présente délibération, intégrant l'ajout de deux nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination, proposés dans le cadre de la mise à disposition ;

**Approuve** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'entrée en vigueur de la modification simplifiée n°1.

*Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.*

*En l'absence de SCOT couvrant le territoire de la Communauté de communes Dronne et Belle, le PLUi-H modifié sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'Urbanisme.*

## **IV- TOURISME :**

### **1°) Vote des tarifs de la boutique de l'OT**

Rapporteur : Monsieur Frédéric VILHES

Dans le cadre de la gestion de la boutique de l'Office de Tourisme le rapporteur informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la définition d'un tarif de vente concernant les nouveaux articles ci-dessous vendu à l'office de tourisme :

- **Journal intime bleu** / Prix vente : **6.90 €** (prix d'achat 3.50 €)
- **Carnet notes spirales recyclé** / Prix vente : **3.00 €** (prix d'achat 1.35 €)
- **Carnet autre** / Prix vente : **2.50 €** (prix d'achat 1.25 €)
- **Parapluie dinosaure** / Prix vente : **12.00 €** (prix d'achat 5.25 €)
- **Tote-bag enfant** / Prix vente : **5.00 €** (prix d'achat 2.15 €)
- **Bracelet daim « Vegan »** / Prix vente : **4.00 €** (prix d'achat 1.80 €)
- **Kit d'excavation** / Prix vente : **7.90 €** (prix d'achat 4.00 €)
- **Porte-monnaie** / Prix vente : **3.50 €** (prix d'achat 1.55 €)
- **Tatoo** / Prix vente : **3.00 €** (prix d'achat 1.35 €)
- **Boule neige** / Prix vente : **4.00 €** (prix d'achat 1.80 €)

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 mars 2024 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et, à**

**Fixe** les tarifs de vente des nouveaux articles comme énuméré ci-dessus ;

**Autorise** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

## **2°) Vol de la caisse de la sous-régie tourisme à Mareuil**

Rapporteur : Monsieur Frédéric VILHES

Le Vice-Président explique que le personnel de l'office de tourisme de Mareuil en Périgord a constaté le vol de la caisse de la sous-régie de la Régie Tourisme.

La mandataire de la sous-régie a déposé plainte suite au vol.

Il précise que le ou les auteurs du vol n'ont pas été identifiés.

Le Président propose que le conseil se prononce sur la prise en charge des 21.10 € en charge exceptionnelle pour constater les pertes.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date 07 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Décide** de prendre en charge exceptionnelle, la somme de 21.10 € concernant le vol de la caisse de la sous-régie de la Régie Tourisme ;

**Précise** que cette prise en charge se traduira par l'émission d'un mandat au compte 6718 du budget Régie Tourisme ;

**Autorise** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette opération.

## **V- LOGEMENTS**

### **1°) Requête de Monsieur LASEUR Fabien (2 mois de loyer pour dédommagement)**

Rapporteur : Monsieur Francis MILLARET

Le rapporteur explique à l'assemblée que Monsieur LASEUR, locataire à Champagnac de Belair a fait part du caractère inhabitable d'une partie du logement communautaire qu'il occupe sur une longue période.

Dans ce cadre, il demande un effort de la communauté de communes quant à une annulation du loyer pour deux mois.

Cette demande a été reçue en février 2024 par courrier.

Considérant que le relogement du locataire coûterait plus cher à la Communauté de communes Dronne et Belle ;

Considérant le préjudice subi par le locataire ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 07 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Décide** la remise gracieuse de la somme de 739.34 € correspondant au loyer pour 2 mois (369.67 € X 2) pour Monsieur Laseur, locataire à Champagnac de Bélair ;

**Dit** que la remise gracieuse des mois de février et mars sera faite par un mandat au compte 65888 ;

**Charge** le Président d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

## **VI-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **1°) Approbation de la participation au fonds de soutien intercommunal porté par l'UDM 24 (PJ n°13)**

Rapporteur : Monsieur Pascal MAZOUAUD

Le vice-président rappelle à l'assemblée la convention qui avait été signée en 2021 relative au fonds intercommunal de soutien économique au profit des TPE et des chefs d'entreprises en situation de fragilité suite à la crise sanitaire. Cette convention réunissait 14 EPCI dont la CC Dronne et Belle à l'initiative de l'Union des Maires et en gestion déléguée à la structure Initiative Périgord.

Le montant de participation des EPCI avait été fixé à 2 € par habitants pour des décisions d'attribution de prêts ou subventions. Pour la dernière période, seules deux entreprises ont pu bénéficier de soutien de ce fonds et nous allons organiser une communication renforcée.

La proposition faite ici est de signer un avenant à ladite convention (jointe en annexe), toujours sur la même base de participation de l'EPCI et sur des natures de dépenses en conformité avec la réglementation et au plus en adéquation avec les besoins de nos entreprises, notamment au vu de l'importante hausse des liquidations constatées au tribunal de commerce.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Décide** de valider le principe de continuer à participer solidairement à ce fonds intercommunal de soutien économique au profit des TPE ;

**Décide** de prévoir au budget la dépense correspondante (2 € par habitants) sur le budget 2024 ;

**Autorise** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention du fonds intercommunal Initiative Périgord et tout autre document afférent.

## **2°) Approbation de la participation de la CCDB à l'Action Collective de Proximité du Périgord Vert (PJ n°14)**

Rapporteur : Monsieur Pascal MAZOUAUD

Le vice-président rappelle la démarche engagée depuis plusieurs mois avec l'ensemble des autres EPCI du Périgord Vert sous la coordination technique du Pays Périgord Vert visant à reconduire une action de soutien territorialisé aux entreprises locales soit par des aides directes, soit grâce à des actions collectives.

Une décision favorable de principe avait déjà été prise à l'automne, mais il s'agit maintenant de finaliser le projet avec la validation de la convention.

Cette action collective de proximité durera deux ans et le montant de la participation communautaire sera de 2,75 €/hab, soit 31.556,25 € pour la durée du programme.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 mars 2024 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Décide** de valider le contenu de la convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'ACP du Périgord Vert 2024-2026 présentée ci-joint ;

**Autorise** le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

**Décide** de prévoir au budget la dépense correspondante sur les exercices considérés.

## **VII-QUESTIONS DIVERSES**